

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RELATIONS

AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

**Bureau de l'Environnement  
Et de l'Urbanisme**

Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement

AP/AP

Z:\alsena\ fichiers word\DOC WORD\alsena\ENQUETE\FIN  
ENQUETE\ARRETE SOCIETE BARTIN RECYCLING GROUP CERIZAY  
JUILLET 2008.doc

**ARRETE** complémentaire n° 4765 à  
l'autorisation accordée à la société  
**BARTIN RECYCLING** relative à  
l'exploitation d'un centre de transit de  
déchets industriels banals et de collecte de  
déchets de métaux et de résidus métalliques  
sur le site situé **ZI Longchamps** sur la  
commune de **Cerizay**,

**Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°4347 du 20 avril 2005 autorisant la société HEURO-METAUX à exploiter un centre de transit de déchets banals (bois, gravats, papiers-cartons) et de collecte de déchets de métaux et de résidus métalliques sur son site ZI Longchamps sur la commune de CERIZAY ;

**Vu** le récépissé de transfert en date du 15 mai 2007 au nom de la société BARTIN RECYCLING de l'autorisation susvisée ;

**Vu** l'arrêté du mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'article 8.2.4 de l'arrêté du 27 avril 2008 relatif aux prescriptions applicable au site « broyeur » de la SAS RIC Environnement à la Chapelle Saint Ursin (18) ;

**Vu** le dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation déposé par la société BARTIN RECYCLING en date du 11 juillet 2007 ;

**Vu** le complément de dossier apporté par la société BARTIN RECYCLING en date du 24 avril 2008 ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 09 juin 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral du 20 avril 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

Le tableau de l'article 1.1 est remplacé par le tableau suivant :

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉS	CAPACITÉ	CLASSEMENT
167 a	Station de transit de tri et regroupement de déchets industriels banals provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères).	7 500 t/an (dont 2 640 t/an de gravats, 800 t/an bois, 660 t/an plastiques 880 t papiers-cartons)	A
322-A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710.		A

286	Stockages et activités de récupération de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal, et carcasses de véhicules hors d'usage, la superficie utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> .	6 000 m <sup>2</sup> 75 000 t/an 230 t/j stockages maximum : 6000 t	A
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	190 kW	D
1220	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale étant inférieure à 2 tonnes.	0,286 t	NC
1412	Gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale étant inférieure à 6 tonnes	0,07 t	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la capacité équivalente étant inférieure à 10 m <sup>3</sup>	0,4 m <sup>3</sup>	NC
1434-1	Installation de distribution de liquides inflammables. Le débit maximum équivalent étant inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h	0,6 m <sup>3</sup> /h	NC
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.	150 m <sup>3</sup>	NC

**A = Autorisation**

**D = Déclaration**

**NC : non classée**

Les véhicules hors d'usage présents sur le site transitent sous le respect des conditions d'obtention de l'agrément de « broyeur » délivré par arrêté préfectoral du 27 février 2008 à la société SAS RIC Environnement (18100 VIERZON) exerçant son activité à Saint Ursin.

L'article 1.3 est modifié ainsi :

### **1.3 – Acceptation des déchets sur le site**

Il est strictement interdit de recevoir sur le site :

- des ordures ménagères brutes ou contenant des déchets fermentescibles provenant de la collecte auprès des ménages,
- des déchets dangereux (hors batteries) et des déchets d'explosifs,
- des déchets d'activités de soins,
- des déchets contenant des PCB avec une teneur supérieure à 50 mg/kg,
- des déchets non refroidis dont la température peut provoquer un incendie,
- des déchets radioactifs,
- les déchets non pelletables, pulvérulents,
- des déchets contenant de l'amiante.

L'acceptation sur le site de produits très toxiques et/ou inflammables tels que définis par les rubriques 1000 et 1430 de la nomenclature des installations classées, est strictement interdite.

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques dans son installation.

La nature et les quantités de déchets autorisés sur le site sont précisées dans le tableau ci-après :

<b>Nature des déchets</b>	<b>Quantité maximale en stock sur le site</b>	<b>Tonnage traité</b>
Ferrailles et métaux divers..... dont déchets d'équipements électriques et électroniques.....	6000 t 150 m <sup>3</sup>	230 t/j – 75 000 t/an
Batteries	30 t	350 t/an
Déchets banals en mélange	25 t	10t/j – 2 800 t/an

Gravats	50 t	12 t/j – 2 640 t/an
Bois	15 t	4 t/j - 800 t/an
Papiers et cartons	16 t	4 t/j - 880 t/an
Plastiques	10 t	3 t/j - 660 t/an

Les déchets proviennent des DEUX-SEVRES et des départements limitrophes.

L'article 8.2.1 est modifié ainsi :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

L'exploitant favorise le tri à la source, chez ses clients directs ou via les collecteurs pour les autres producteurs de déchets, en les informant des modalités d'un tri optimisé et en leur proposant les moyens qui en découlent. Il veille dans le cas des déchets d'emballages à ce que les producteurs assurent une séparation permettant de favoriser la valorisation ultérieure de ces déchets.

L'exploitant formalise dans des procédures les modalités d'acceptation et de refus, de tri, de collecte et d'élimination des différents déchets générés par l'établissement et des déchets reçus sur le site. Ces procédures sont écrites et régulièrement mises à jour.

Toute livraison hors déchets d'équipements électriques et électroniques fait l'objet d'un contrôle visuel à la réception de la nature des déchets reçus sur le site ainsi que d'une pesée. Cette dernière peut être réalisée à l'extérieur du site sous réserve que l'exploitant puisse justifier d'une convention avec une société tiers pour l'utilisation des moyens de pesage et de leur conformité à la législation en vigueur.

Pour la réception des déchets dangereux il est systématiquement établi un bordereau de réception. Par ailleurs, une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées. Un registre des refus est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consignes dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du Code de l'Environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères d'admission fixés.

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R. 543-172 du Code de l'Environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement,
2. La date de réception des équipements,
3. Le tonnage des équipements,
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET,
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN,
7. La date de réexpédition ou de vente des équipements admis et, le cas échéant, leur date de désassemblage ou de remise en état,
8. Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements électriques et électroniques mis au rebut qui ne respectent pas les critères susmentionnés.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'Environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Pour les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements expédiés de l'installation qui ne sont pas des déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut ou sous-ensembles issus de ces équipements sortant de l'installation, le cas échéant leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du Code de l'Environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;
2. La date d'expédition des équipements ou sous-ensembles ;
3. Le tonnage des équipements ou sous-ensembles expédiés ;
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
5. Le nom et l'adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro SIRET et si les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements sont destinés à être traités, le nom et l'adresse de l'installation de traitement et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du Code de l'Environnement.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont-bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle de certains des déchets admis tels que les métaux ferreux ou non ferreux.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire dans les conditions normales d'exploitation.

Le 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 9.3 est modifié ainsi :

L'accès aux installations est conçu de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

## **Article 2 : Délais et recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 3 :**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Cerizay pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Deux-Sèvres, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Cerizay et transmis au préfet.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

## **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Bressuire, le maire de Cerizay, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de la société Bartin Recycling.

Niort, le 19 août 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Yves CHIARO